



Arrêté n° 2025 - 0203

du 01/07/25

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

adressé à Monsieur Cédric Palmier

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1, L. 331-10 et L.331-4-1 ; L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3. – I – 8° ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux à l'exécution de travaux sans autorisation, construction et installations pouvant être autorisés ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 avril 2025 notifié par accusé de réception à Monsieur Cédric PALMIER le 16 avril 2025 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observations de Monsieur Cédric PALMIER en réponse à la transmission du rapport susvisé au terme du délai de 15 jours proposé ;

Considérant que l'article 3. – I – 8° et sa traduction dans la charte du PNC dans sa modalité d'application 6 relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles qui précise que « les déchets ultimes des exploitations agricoles [...] font l'objet d'un enlèvement au moins annuel » n'est pas respecté ;

Considérant que la présence de bâches d'enrubannages défaits depuis plus d'un an, de ficelles agricoles et d'une caravane à l'état d'épave constituent un abandon, dans un lieu privé, d'ordures, de déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit par la personne ayant jouissance du lieu à ce moment et que ces matériaux auraient dû être enlevés au maximum un an après leur stockage ;

Considérant que Monsieur Cédric Palmier a préalablement reconnu les faits d'abandon de bâches d'enrubannage et d'une caravane immatriculée à son nom lors d'échanges téléphoniques avec Béatrice Lamarche, garde monitrice et Claire Remillieux, technicienne agri-environnement du Parc national des Cévennes ;

Considérant que l'abandon des déchets constaté dans le rapport en manquement administratif susvisé constitue une pollution pour le milieu naturel et le paysage en cœur de Parc national ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Cédric PALMIER de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

Considérant que la pollution générée est, au moins partiellement, réversible par l'enlèvement des déchets visibles ;

Considérant que les travaux d'enlèvement de ces déchets nécessitent une autorisation spéciale de travaux en cœur de parc national selon l'article L. 331.-4.-I. du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision et résultat attendu

Monsieur Cédric Palmier demeurant [REDACTÉ] qui a été locataire des [REDACTÉ] sur la commune de BASSURELS (48400) est mis en demeure d'adresser à l'établissement public du Parc national des Cévennes un dossier présentant un projet de remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

L'ensemble des déchets de bâches d'enrubannage et de ficelles agricoles ainsi que la caravane doivent être enlevés [REDACTÉ] lorsque les déchets ont été déplacés par le vent. Le sol, sa surface et la végétation devront ne plus comporter aucun de ces déchets. L'ensemble des déchets devra suivre une filière de traitement des déchets adéquate.

Article 2 – Délais de mise en œuvre et prescriptions

Le dépôt du dossier de projet de remise en état des lieux devra être fait dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure.

La remise en état des lieux devra être effective avant le 30 novembre 2025.

Le projet devra préciser :

- La ou les personnes morales et/ou physiques qui réaliseront les travaux ;
- La manière dont les bâches et ficelles seront enlevées ;
- La manière dont la caravane sera enlevée ;
- La date de réalisation des travaux ;
- Le moyen de gestion des déchets, une fois enlevés, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Un document attestant la prise en charge dans une filière adéquate devra être fourni par la suite ;
- Les modalités d'organisation d'accès à la parcelle vues avec le propriétaire ;
- Les modalités de prise de rendez-vous avec les agents du Parc national des Cévennes pour qu'ils puissent être présents au début et à la fin des travaux.

Article 3 – Suivi

Afin d'attester de la réalisation de la remise en état, les agents du Parc national des Cévennes seront présents au début et à la fin des travaux.

Un document attestant du traitement des déchets évacués selon des filières adéquates sera fourni avant le 30 novembre 2025.

Avant la réalisation des travaux ou pour tout échange avec le service instructeur, vous contacterez Claire REMILLIEUX, la technicienne agri-environnement du Parc national des Cévennes pour le massif des Vallées cévenoles :

- par téléphone : 06 79 95 33 19
- par courriel : claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr



Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Cédric PALMIER, mis en demeure, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du même code.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 – Exécution, notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric PALMIER et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (lui-même publié sur le site internet : www.cevennes-parcnational.fr).

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 01/07/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - L'intéressé, Cédric Palmier
- copie :
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD
 - Le propriétaire, Jérôme Causse



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr